



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Montant des pensions

Question écrite n° 40202

### Texte de la question

M. Jean-François Calvo appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la situation actuelle des retraites et sur certaines de leurs revendications présentes. Il souligne que ceux-ci représentent 20 p. 100 de la population française et qu'ils occupent en conséquence dans notre pays une place importante. Ils ont été de plus, grâce au travail de toute une vie, les artisans de la forte expansion économique qu'a connue la France après la seconde guerre mondiale et dont l'effet a été l'accroissement considérable du niveau de vie de nos concitoyens. Il l'informe que les intéressés souhaiteraient, en dépit des efforts non négligeables faits en ce domaine par le Gouvernement, que soient mieux pris en compte leurs intérêts matériels par une revalorisation de leurs pensions et qu'ils puissent aussi bénéficier d'une représentation plus forte dans les instances où l'on examine des questions les concernant. Il lui fait remarquer que si les retraites sont prêts à contribuer au succès de la politique de réforme de structures et d'assainissement de nos finances publiques engagée actuellement, ils souhaiteraient en retour que l'effort financier exigé d'eux reste raisonnable et qu'ils se trouvent mieux associés à la définition des orientations. Pour ces raisons, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, nonobstant les contraintes économiques et budgétaires actuelles, il ne conviendrait pas de prêter une oreille plus attentive aux principaux souhaits exprimés ci-dessus par les retraites.

### Texte de la réponse

Le Gouvernement est très attaché à la participation des retraites et des personnes âgées au sein des instances amenées à débattre de leurs problèmes. C'est ainsi qu'ont été institués dès 1982 le Comité national des retraites et des personnes âgées (CNRPA) et les comités départementaux des retraites et personnes âgées (CODERPA) destinés à assurer la participation de cette population à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique la concernant. Outre leur coopération au sein d'instances spécifiques, les retraites et personnes âgées siègent également au sein du Conseil national de la vie associative, des comités sociaux départementaux et régionaux et des centres communaux d'action sociale. Les retraites sont par ailleurs représentées au sein des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale du régime général et les administrateurs représentant les retraites dans ces organismes ont voix délibérative. Enfin, leur participation au Fonds de solidarité vieillesse a été garantie. Mais, au-delà et conformément aux engagements du Président de la République, l'ordonnance n° 96-344 du 24 avril 1996 portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale a encore favorisé la participation des retraites. Cette ordonnance a en effet prévu que les conseils d'administration des organismes de sécurité sociale du régime général sont élargis à des personnes qualifiées désignées par l'État en raison de leurs compétences dont au moins un représentant des retraites à la Caisse nationale d'assurance vieillesse et à la caisse régionale d'assurance maladie et dans chaque caisse générale de sécurité sociale des départements d'outre-mer. Par ailleurs, cette ordonnance a institué des conseils de surveillance auprès de chaque caisse nationale du régime général au sein desquels siègeront des représentants des retraites. Il apparaît donc que la représentation spécifique des retraites au plus haut niveau des instances de consultation et de décision s'est progressivement développée ces dernières années, complétant ainsi le système de représentation sociale traditionnel et garantissant une consultation permanente des retraites sur les sujets qui les concernent. Le

Gouvernement est également très attaché au maintien du pouvoir d'achat des retraités. La loi no 93-936 du 22 juillet 1993 relative aux pensions de retraite et à la sauvegarde de la protection sociale, complétée par le décret no 93-1023 du 27 août 1993, a notamment introduit un nouveau mode de revalorisation des pensions qui garantit la parité de leur évolution avec celle des prix et permet en conséquence de préserver chaque année le pouvoir d'achat des retraités.

## Données clés

**Auteur :** [M. Calvo Jean-François](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 40202

**Rubrique :** Retraites : généralités

**Ministère interrogé :** travail et affaires sociales

**Ministère attributaire :** travail et affaires sociales

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 24 juin 1996, page 3353

**Réponse publiée le :** 10 février 1997, page 721